

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION AUX SERVICES PREUVÉO

La société ACT'IT, Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE sous le numéro 890 260 185, ayant son siège social sis 27 Rue des Aciéries 42000 SAINT-ÉTIENNE, propose un outil métier à destination des Huissiers de justice ainsi qu'une plateforme, à destination du grand public, de prise et de gestion de rendez-vous avec un Huissier de justice, dénommés « PREUVÉO » (ci-après dénommé le(s) « Service(s) »).

Les Conditions Générales de Souscription à PREUVÉO décrites ci-après s'appliquent sans restriction et sans réserve à chacun des Huissiers utilisant les Services PREUVÉO (ci-après désigné « l'Huissier »), quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Huissier et notamment ses éventuelles conditions générales d'achat. Elles sont communicables sur toute demande et accessibles sur « <https://app.preuveo.pro> ». Elles ont été préalablement communiquées à l'Huissier avant la souscription au(x) Service(s). La société ACT'IT, se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Toute modification ou tout avenant à ces Conditions Générales sera immédiatement applicable.

Le fait pour l'Huissier d'utiliser le service PREUVÉO emporte adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales, aux prérequis dont il reconnaît avoir pris connaissance et accepté, l'ensemble constituant le « Contrat »

ARTICLE 1 – Définitions

Service(s) : désigne l'outil métier à destination des Huissiers de justice ainsi que la plateforme à destination du grand public dénommés « PREUVÉO ». Ces plateformes sont disponibles sous les URL <https://www.preuveo.fr> et <https://www.preuveo.pro>

Huissier : désigne l'entité juridique qui a souscrit aux Services PREUVÉO

Prérequis : désigne les conditions techniques nécessaires et préalables à la souscription et au bon fonctionnement des Services PREUVÉO.

Utilisateur : désigne toute personne autorisée par l'Huissier à accéder et à utiliser les Services PREUVÉO

Justiciable : désigne toute personne (consommateur ou professionnel) qui prend rendez-vous avec un Huissier via l'annuaire de la Chambre Nationale des Commissaires de Justice ou les sources avec lesquels la société ACT'IT aura créé des liens

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, les prérequis et l'annexe des tarifs accessible sur le site <https://app.preuveo.pro>

Réservation : signifie prise de rendez-vous

Données Personnelles du Justiciable : désigne les données de tout type (informations, données structurées ou non structurées, etc.), appartenant au Justiciable (i) qui sont collectées par le biais des Services, et (ii) qui sont accessibles sur l'interface de l'Huissier et/ou du Justiciable.

Portail Web : désigne l'interface accessible par internet qui permet à l'Huissier, par le biais de ses Moyens d'authentification personnels, de consulter et de télécharger, au format PDF, les documents nécessaires à la réalisation de la mission de l'Huissier et les actes réalisés par l'Huissier. Cette interface constitue un espace de stockage des Données dématérialisées, qui sont hébergées sur des serveurs externes de tiers-prestataire désignés par la société ACT'IT.

Annuaire : désigne l'interface accessible par internet qui permet aux justiciables d'effectuer une réservation auprès des Huissiers disponibles.

ARTICLE 2 – Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de décrire les conditions juridiques, matérielles et financières dans lesquelles l'Huissier souscrit, pour les seuls besoins de ses activités professionnelles, aux Services PREUVÉO. La souscription aux Services est réservée aux (i) études d'huissier de justice et sociétés titulaires d'offices, (ii) inscrites auprès de la Chambre Nationale des Commissaires de Justice section Huissiers de Justice.

Les Services fonctionnent sous un mode SaaS (software as a service), c'est-à-dire que la société ACT'IT permet l'accès aux Services, via le réseau Internet, à une entité (composée d'un ou plusieurs Utilisateurs) en hébergeant les Services sur des serveurs externes de tiers-prestataires désignés par la société ACT'IT.

L'Huissier reconnaît que l'utilisation des Services facilite la gestion de son activité professionnelle et la rédaction de certains documents, mais qu'elle ne se substitue pas à l'exercice de ses propres obligations déontologiques et aux compétences professionnelles attachées à sa profession et nécessitées par elle. L'Huissier déclare connaître les réseaux numériques ainsi que leurs caractéristiques et avoir conscience de leurs limites. Il déclare par ailleurs disposer d'un matériel informatique permettant de se connecter au réseau Internet, et de pouvoir utiliser toutes les fonctionnalités des Services, tous les frais liés à l'accès au réseau Internet étant à sa seule charge.

ARTICLE 3 – Descriptif des Services PREUVÉO

3.1 : Le service <https://app.preuveo.pro>

Le service app.preuveo.pro est un outil mis à la disposition de l'Huissier qui permet de gérer les rendez-vous, des documents et des contacts.

La gestion des Réservations qui permet à l'Huissier de gérer, c'est-à-dire programmer, accepter, annuler des rendez-vous qui sont pris par les Justiciables notamment via l'annuaire de la Chambre Nationale des Commissaires de Justice, l'annuaire PREUVÉO ou les sources avec lesquels la société ACT'IT aura créé des liens, est la fonctionnalité de base.

À cette fonctionnalité de base, peuvent s'ajouter des modules détaillés dans l'[annexe des tarifs](#) accessible sur <https://app.preuveo.pro>

3.2 : Le service <https://www.preuveo.fr>,

Le service www.preuveo.fr est un site web :

- présentant les démarches juridiques à mettre en œuvre dans un certain nombre de situations où l'assistance d'un Huissier peut être nécessaire, et plus particulièrement en cas de conflit.
- ET permettant à toutes personnes (consommateur ou professionnel) (ci-après dénommée « Justiciable ») de prendre rendez-vous avec un huissier (« Réservation ») inscrit sur l'Annuaire...

Pour apparaître sur le site <https://www.preuveo.fr>, l'Huissier doit avoir préalablement souscrit au service <https://www.app.preuveo.pro>. Ces Services sont susceptibles d'évoluer à tout moment. L'Huissier est invité à se reporter à l'annexe ci-avant citée afin de connaître précisément le contenu des Services au moment où il souscrit le Service.

Lors de la prise de rendez-vous (« Réservation »), selon le choix de l'Huissier renseigné lors de la souscription au Service, le Justiciable peut être amené à devoir payer la prestation demandée avant de pouvoir confirmer sa prise de rendez-vous.

Politique d'annulation et de remboursement des rendez-vous payés :

Si le Justiciable est un Consommateur :

- Si le Justiciable prend un rendez-vous à + de 14 jours, en application de l'article L221-18 du Code de la consommation, le Justiciable aura la faculté de se rétracter dans les 14 jours de la prise de rendez-vous (c'est-à-dire d'annuler le rendez-vous) et il aura droit au remboursement de l'ensemble des sommes payées lors de la Réservation.
- Si le Justiciable prend un rendez-vous à + de 14 jours et s'il annule ce rendez-vous après le délai de rétractation de 14 jours, des frais bancaires de 3,5% du montant TTC lui seront imputés outre les éventuels frais d'annulation pratiqués par l'Huissier. Les conditions d'annulation de l'Huissier seront communiquées au Justiciable lors du paiement.

- Si le Justiciable prend un rendez-vous à - de 14 jours, il renoncera à son droit de rétractation lors de la Réservation. Pour toute annulation ayant lieu moins de 72h après la prise de rendez-vous, le Justiciable sera remboursé de la totalité des sommes payées lors de la Réservation. Si le Justiciable annule son rendez-vous plus de 72h après la prise de rendez-vous, une indemnité de 3,5% du montant TTC des sommes payées lors de la Réservation sera prélevée, correspondant aux frais bancaires, outre les éventuels frais d'annulation pratiqués par l'Huissier. Les conditions d'annulation de l'Huissier seront communiquées au Justiciable lors du paiement.

Si le Justiciable est un Professionnel :

- Pour toute annulation ayant lieu moins de 72h après la prise de rendez-vous, le Justiciable sera remboursé de la totalité des sommes payées lors de la Réservation.
- Pour toute annulation plus de 72h après la prise de rendez-vous, une indemnité de 3,5% du montant TTC des sommes payées lors de la Réservation sera prélevée, correspondant aux frais bancaires, outre les éventuels frais d'annulation pratiqués par l'Huissier. Les conditions d'annulation de l'Huissier seront communiquées au Justiciable lors du paiement.

Si le rendez-vous est annulé par l'Huissier :

- Si l'annulation a lieu moins de 72h après la prise de rendez-vous : le Justiciable est remboursé de la totalité des sommes payées lors de la Réservation et aucun frais n'est imputé à l'Huissier.
- Si l'annulation par l'Huissier a lieu plus de 72h après la prise de rendez-vous : le Justiciable est remboursé de la totalité des sommes payées lors de la Réservation et l'Huissier est redevable d'une indemnité de 1,75% du montant TTC des sommes payées, correspondant à la moitié des frais bancaires (la société ACT'IT supporte alors 50% des frais bancaires).

ARTICLE 4– Durée du Contrat

L'Huissier souscrit aux Services PREUVÉO sans engagement de durée. Il peut, à tout moment, informer de sa volonté de résilier le Contrat. Son accès aux Services sera donc supprimé dans un délai de 30 jours après sa demande et il sera tenu de payer les sommes restants dues au titre de l'utilisation des Services.

La résiliation du Contrat par l'Huissier n'aura pas pour effet de supprimer le Portail Web du Justiciable et les documents (constats ou procès-verbaux) qui ont pu y être intégrés par l'Huissier. De même si d'autres Huissiers de l'Étude utilisent le Service, ils pourront conserver l'accès aux documents de l'Huissier qui a résilié.

Toutefois, en cas de résiliation du Contrat, l'Huissier est tenu de supprimer tous les liens, qui auraient pu être insérés sur des sites, permettant aux Justiciables de réserver des rendez-vous. Il est responsable de cette suppression. La société ACT'IT ne peut avoir la charge de supprimer ces liens.

ARTICLE 5 – Conditions financières

5.1. La facturation des Services peut prendre différentes formes selon le Service et selon les fonctionnalités souscrites. La facturation peut être faite au réel ou par abonnement, selon les modalités et tarifs de l'[annexe des tarifs](#) accessible sur <https://app.preuveo.pro>

Ce document peut être modifié, à tout moment, par la société ACT'IT qui en informera l'Huissier dès sa mise en application.

Tous les montants s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au moment de leur exigibilité ou de toutes taxes applicables.

5.2. **Abonnement** : Le montant de l'Abonnement est facturé, mensuellement, d'avance. Il est payable par prélèvement SEPA ou par prélèvement sur carte bancaire.

En cas de résiliation du (ou des) Service(s) par l'Huissier, ce dernier ne pourra pas obtenir le remboursement de tout ou partie de l'échéance mensuelle.

En cas de souscription d'options (ou de modules) en cours de mois, le montant de l'Abonnement lié à ces accès supplémentaires sera facturé, à l'avance, au *pro rata temporis* des jours compris entre le jour de la souscription au service de base (ou le cas échéant le 1^{er} jour du mois si le service de base a été souscrit depuis plus d'un mois) et le jour de la souscription de l'option.

Pour les mois suivants, son montant s'ajoutera à celui de l'Abonnement mensuel initial.

Au cours de l'Abonnement, l'Huissier pourra souscrire pour un ou plusieurs Utilisateurs complémentaires. Cet Abonnement complémentaire sera facturé au tarif en vigueur au jour de la souscription complémentaire.

5.3. **Retard et défaut de paiement** : En cas de non-paiement des factures ou du rejet de prélèvement de l'Abonnement, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de QUARANTE EUROS (40 €) sera appliquée à l'Huissier (et si les frais de recouvrement exposés par la société ACT'IT sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, la société ACT'IT pourra demander une indemnisation complémentaire sur justifications), et toute somme due portera intérêt à compter de ladite date d'échéance et jusqu'à paiement intégral, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, et ce, sans formalité préalable.

En outre, en cas de non-paiement d'une seule échéance, la société ACT'IT est autorisée à suspendre l'exécution de l'Abonnement, et donc, à suspendre par tout moyen le droit d'accès de l'Huissier aux Services, quarante-huit heures (48 h) après mise en demeure restée infructueuse sans préjudice de tous dommages, intérêts et indemnités auxquels il pourrait prétendre.

Dans un délai de huit (8) jours faisant suite à une deuxième mise en demeure restée sans effet, la société ACT'IT sera habilitée à résilier l'Abonnement aux torts de l'Huissier.

ARTICLE 6 – Outil mis à la disposition dans le cadre des Services

La société ACT'IT consent à l'Huissier une licence d'utilisation des Services pour la durée du Contrat.

En souscrivant aux Services, l'Huissier accepte irrévocablement les termes de la Licence et les conditions de son utilisation.

Ainsi, l'Huissier reconnaît et accepte que lui soit concédé, pour chaque Utilisateur déclaré, un droit d'usage non exclusif et non cessible des Services exclusivement pour ses seuls besoins propres dans les limites énoncées ci-dessous.

Les Services « PREUVÉO » doivent être utilisés par le nombre d'utilisateurs déclarés lors de la souscription au Service, et uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle de l'Huissier.

L'Huissier s'interdit formellement de laisser un tiers ou un non Utilisateur accéder aux Services « PREUVÉO » qui lui a été concédé.

Par la souscription, l'Huissier reconnaît :

- disposer d'un matériel informatique permettant de se connecter au réseau Internet, et de pouvoir utiliser toutes les fonctionnalités des Services
- d'être munie des appareils nécessaires pour la mise en place de l'application mobile des Services « PREUVÉO », tous les frais liés à l'acquisition et à l'accès de ces appareils au réseau Internet ou télécom étant à sa seule charge.

La société ACT'IT est titulaire des droits de propriété intellectuelle, et notamment des droits d'auteur et des droits des producteurs de base de données des Services et de tous leurs composants.

La présente licence ne confère à l'Huissier aucun droit de propriété intellectuelle sur les Services, qui demeure la propriété entière et exclusive de la société ACT'IT.

L'architecture graphique des outils, les noms, les logos, les contenus multimédias, la documentation et tous autres éléments relatifs à PREUVÉO, à l'exclusion des Données collectées dans le cadre de leur utilisation par l'Huissier, sont et restent la propriété unique et exclusive de la société ACT'IT.

L'Huissier s'interdit formellement :

- de reproduire de façon permanente ou provisoire les Services en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution, de la transmission ou du stockage.
- de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier les Services, de les exporter, de les fusionner avec des logiciels.
- de réaliser toute adaptation, modification, transformation des Services pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un service tiers.
- d'intégrer les Services dans d'autres œuvres informatiques ou numériques ou dans des produits, ou encore d'introduire des virus informatiques, chevaux de Troie ou tout autre code ou logiciel conçus pour entraver, fausser, interrompre, détruire ou limiter leur fonctionnement normal, etc.

L'Huissier ne doit pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de la société ACT'IT ou de ses éventuels ayants-droit. L'Huissier est tenu de prendre, à l'égard des Utilisateurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret et le respect du droit de propriété sur ces éléments et leurs composants.

La société ACT'IT se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur les Services pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs.

L'interopérabilité est une décision qui appartient à la société ACT'IT et qui ne dépend pas de l'Huissier.

La société ACT'IT garantit qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure la présente licence et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers.

L'Huissier s'engage à signaler immédiatement à la société ACT'IT toute contrefaçon des Services dont il aurait connaissance, la société ACT'IT étant alors libre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

L'huissier, dans le cadre de son utilisation de l'outil PREUVÉO aura accès aux éventuelles versions corrigées et mises à jour des Services. Lorsqu'une mise à jour est disponible, toutes les versions précédentes perdent automatiquement et avec effet immédiat leur validité.

ARTICLE 7 – Obligations contractuelles de l'Huissier

7.1.

L'Huissier est inscrit auprès de la Chambre nationale des Commissaires de justice section Huissier de justice.

Si l'Huissier venait à perdre cette qualité, ce dernier ainsi que son étude ou la société titulaire du droit de présentation s'engage à en informer, sans délai, la société ACT'IT aux fins de résolution de la souscription aux Services.

L'Huissier s'engage à transmettre à la société ACT'IT ses éléments d'identité complets et exacts et à les mettre régulièrement à jour.

7.2.

Lors de la souscription aux Services, l'Huissier va créer un compte qui constituera son espace personnel sur lequel il renseignera un certain nombre d'informations. Ce compte lui sera strictement réservé.

L'Huissier est invité à choisir un mot de passe suffisamment sécurisé, ne reprenant pas d'informations personnelles et mélangeant différents caractères (présence de lettres, de chiffres, de caractères spéciaux, etc.). En outre, il se doit de le modifier fréquemment.

La société ACT'IT n'est aucunement responsable de la sécurité et de la conservation des identifiants et mots de passe.

L'Huissier s'interdit de communiquer, de transférer ces identifiants et /mots de passe à un tiers.

7.3.

L'Huissier s'engage à déclarer, lors de la souscription, le nombre exact de personnes qui seront Utilisateurs des Services. La société ACT'IT se réserve la faculté, par consultation des adresses IP, de vérifier la concordance entre le nombre d'Utilisateurs déclarés et le nombre de personnes utilisant les Services.

7.4.

L'Huissier reconnaît que les Services sont notamment une source de clients qui lui sont apportés. L'Huissier s'engage donc à « traiter », par son compte PreuvéO, un Justiciable qui lui est apporté via les Services ou par tout moyen s'y rattachant, et ce, pour chaque demande du Justiciable.

L'Huissier s'interdit, en outre, tout comportement et/ou toute action et/ou toute omission qui auraient pour effet de capter ou de « court-circuiter » dans son seul intérêt (c'est-à-dire dans un intérêt autre que celui de la société ACT'IT ou des autres huissiers ayant souscrits aux Services) les Justiciables avec lesquels il aurait eu contact via les Services ou par tout moyen s'y rattachant.

L'Huissier ne doit avoir aucun comportement qui viserait à se soustraire au paiement du Service.

ARTICLE 8 - Charte de Bonnes Pratiques et d'éthique

L'Huissier déclare avoir connaissance de la déontologie de sa profession et il s'engage à la respecter. Il s'engage à exercer sa profession dans le strict respect des règles posées par l'Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 et de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession.

Il est notamment rappelé que conformément au règlement national déontologique de la profession, l'Huissier ne peut procéder à la réalisation de constat par visioconférence. À défaut, il en assume seul les risques en termes de validité et de régularité ainsi que les conséquences financières.

Le choix du mode de collecte de preuves relève de la seule responsabilité de l'Huissier.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, l'Huissier s'engage à toujours se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi.

L'Huissier doit s'assurer qu'il est en mesure de répondre à la demande du Justiciable.

ARTICLE 9 - Obligations de la société ACT'IT

9.1.

La société ACT'IT mettra en œuvre les moyens suffisants pour fournir à l'Huissier les Services avec diligence, soin et conformément aux règles et bonnes pratiques en usage dans la profession. Il s'agit d'une obligation de moyens.

9.2.

En cas d'alerte de sécurité pouvant laisser penser à un piratage, un accès frauduleux ou toute atteinte aux Services, la société ACT'IT se réserve la possibilité de suspendre tout ou partie des accès, de manière discrétionnaire, immédiate et sans préavis. Cette interruption n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Huissier.

Pareillement, la société ACT'IT pourra interrompre les Services lors d'opérations de maintenance notamment pour assurer la maintenance de ses propres moyens matériels et logiciels. Cette interruption n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Huissier.

L'Huissier est informé préalablement des opérations de maintenance qui engendrent une interruption de service significative.

9.3.

La Société ACT'IT héberge les Services et les Données sur un centre serveur distant, situé en France, chez des prestataires extérieurs pour un volume maximum déterminé lors de la souscription de certains modules (ou options). En cas d'augmentation du volume de stockage nécessaire, l'Huissier accepte que lui soit alloué l'espace supplémentaire dès qu'elle en a connaissance et l'informe parallèlement du surcoût tarifaire.

Lorsque l'Huissier stocke des données ou des documents dans le cadre des Services, il consent à la société ACT'IT et à ses sous traitants, une licence d'hébergement, de stockage et de reproduction des Données et documents uniquement en vue de la fourniture des Services.

ARTICLE 10 - Responsabilité

10.1.

Comme il l'a été stipulé dans les articles précédents, toute interruption des Services (notamment pour maintenance, atteinte à la sécurité) ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la société ACT'IT au bénéfice de l'Huissier.

10.2.

En outre, la société ACT'IT est déchargée de toute responsabilité en cas de dysfonctionnements des Services qui seraient causés par :

- une erreur de manipulation de l'Huissier,
- un défaut d'installation d'une mise à jour,
- le non-respect des recommandations données lors de la souscription aux Services PREUVÉO,
- l'intervention sur le Service PREUVÉO par un tiers non agréé par la société ACT'IT,
- un fait non inhérent aux Services, notamment une anomalie ou une interruption de fonctionnement du système d'information de l'Huissier, un dommage électrique, une défaillance des réseaux de communication électronique et/ou de communication internet, mobile, télécom etc.
- un dysfonctionnement dont l'origine serait liée, directement ou indirectement, à un autre système d'information que le sien, et en particulier celui de l'Huissier
- l'utilisation de matériels ou de logiciels non compatibles avec les Services
- l'utilisation des Services sans que l'Huissier ne réponde aux Prérequis.

10.3.

La société ACT'IT n'est pas responsable des Données et documents de l'Huissier transmises dans le cadre des Services notamment en cas de perte ou d'altération de ceux-ci durant leur transfert sur le Portail Web.

La société ACT'IT ne saurait être tenue responsable de dommages résultant de la perte, de l'altération ou de toute utilisation frauduleuse des Données et documents de l'Huissier, de la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles, de l'attitude ou comportement d'un tiers.

La société ACT'IT ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable envers l'Huissier, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices directs et/ou indirects, matériels ou immatériels, quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de Données ou documents, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte

d'une chance, en relation ou provenant des Services ainsi que de leur fonctionnement, sauf en cas de manquement par la société ACT'IT à son obligation essentielle.

Si, toutefois, une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre de la société ACT'IT et ce, pour quelque raison que ce soit, la condamnation aux dommages et intérêts ne pourra être supérieure à la somme effectivement perçue par la société ACT'IT et versée par l'Huissier en exécution du Service litigieux.

10.4.

La société ACT'IT ne peut être tenue responsable envers l'Huissier de tout dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, pouvant découler de modifications apportées aux composantes logicielles de l'outil PREUVÉO qui ne seraient pas compatibles avec les versions du matériel et des logiciels utilisés par l'Huissier.

ARTICLE 11 - Résolution anticipée du Contrat

11.1.

La souscription aux Services n'emporte aucun engagement minimum de durée pour l'Huissier.

11.2.

Clause résolutoire : La société ACT'IT se réserve le droit de solliciter la résolution, par anticipation, en tout ou partie, des Services souscrits, dans les cas suivants, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société ACT'IT pourrait demander :

- après mise en demeure adressée à l'Huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet huit (8) jours après réception, de respecter les dispositions des articles 6,7, 8 ci-dessus et l'article 12 ci-après des présentes Conditions générales ;
- après mise en demeure adressée à l'Huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet trente (30) jours après réception, de payer les sommes dues au titre de son Abonnement ou des Services utilisés;
- dans les cas où l'Huissier est en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou soumis à une procédure similaire, et ce, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Il est précisé que la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire vaut réception.

La mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Si la résolution du Contrat est fondée sur la perte de la qualité d'Huissier de justice, et ce même temporairement, notamment suite à une sanction disciplinaire (ex : pour suspension temporaire, pour omission), la résolution du Contrat est immédiate.

La résolution du Contrat emporte interruption des Services et suppression de tous accès. La société ACT'IT pourra mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour bloquer l'accès par l'Huissier et ses Utilisateurs. Tout accès ou tentative d'accès pourra être légalement et pénalement sanctionné.

Toute connexion par un Utilisateur sera considérée comme la souscription d'un nouvel Abonnement donnant lieu à facturation au tarif alors en vigueur.

En cas de résolution anticipée dans l'un des cas susvisés, l'Huissier ne pourra prétendre à aucun remboursement de l'Abonnement au titre de la période non encore écoulée au jour de la résolution.

11.3.

Le Contrat peut être résolu pour force majeure (telle que définie par la jurisprudence française auquel il convient d'ajouter crise sanitaire, pandémie, épidémie, attentats). Cette résolution ne pourra, avoir lieu que QUINZE (15) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par une Partie à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire (étant précisé que la première présentation de ladite lettre au domicile de son destinataire valant réception).

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

La résolution du Contrat interviendra sans indemnité de part et d'autre.

11.4. Dispositions communes aux cas de résolution du Contrat

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Les Parties collaboreront afin de faciliter la récupération des Données et documents par l'Huissier le tout, aux frais de l'Huissier.

ARTICLE 12 - Cession du Contrat et sous traitance

L'Huissier s'interdit de céder ou de transférer, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, le Contrat et les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la société ACT'IT. Si en l'absence d'accord de la société ACT'IT une telle opération était réalisée, la société ACT'IT serait en droit de résoudre le Contrat, aux torts de l'Huissier, dans les conditions précisées à l'article 12, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la société ACT'IT serait également en droit de réclamer, de ce fait, à l'Huissier.

La société ACT'IT, ainsi que tout tiers qui pourrait se substituer à elle, est autorisée par l'Huissier par anticipation, à céder ou transférer, en tout ou partie, le Contrat ainsi que tous droits et obligations en résultant, au profit de toute personne de son choix (et notamment à l'éventuel acquéreur de l'outil ACT'IT) et ce, sans nécessiter une information préalable de l'Huissier. En cas de cession ou de transfert, l'Huissier accepte expressément que la société ACT'IT - Cédant - ne soit pas tenue solidairement avec le Cessionnaire, à son égard, de l'exécution des obligations qui en découlent, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir.

La société ACT'IT est également expressément autorisée à sous traiter l'exécution du Contrat, mais elle reste responsable envers l'Huissier de l'exécution des engagements contractuels par elle-même et par ses sous traitants.

ARTICLE 13 - Données Personnelles

Les Données personnelles recueillies auprès de l'Huissier dans le cadre de la souscription et de la gestion des Services font l'objet d'une collecte et d'un traitement informatique réalisé

par la société ACT'IT, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Politique de Protection des Données, dont l'Huissier reconnaît avoir pris connaissance.

Il en va de même des Données personnelles du Justiciable.

Les Services PREUVÉO ne dispensent pas l'Huissier de mettre en œuvre la politique de protection des données personnelles telle qu'elle est fixée par la réglementation européenne et la réglementation nationale au titre des informations et données personnelles. L'Huissier devra disposer d'un système d'information adapté au traitement des données personnelles, d'une analyse de risques et d'impacts le cas échéant, d'une politique de sécurité de son système d'information, d'une charte d'utilisation des moyens informatiques, d'un programme de formation et de sensibilisation de ses Utilisateurs à la sécurité et à la protection des données, sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité de la société ACT'IT ne peut être recherchée en cas de non-respect par l'Huissier des mesures organisationnelles et techniques de protection des données personnelles lui incombant, ni plus généralement de la réglementation nationale et communautaire attachée à la protection des Données personnelles.

ARTICLE 14 - Dispositions générales

Le Présent Contrat et l'annexe tarifaire constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits visés par les dispositions contractuelles du Contrat ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration expresse de la Partie concernée.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Chacune des Parties s'engage à garder confidentiels tous documents, informations, données, quels qu'en soient la nature et l'objet, dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 15 - Règlement des différends

Le Contrat est régi par la loi française, alors même que le Contrat s'exécuterait en tout ou partie à l'étranger.

Tout litige qui s'élèverait à propos de sa validité ou de son exécution et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de SAINT ETIENNE, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.